



جامعة دمشق

كلية الحقوق

أملية مقرر اللغة الفرنسية
لطلاب السنة الثانية للفصلين الأول والثاني
التعليم العادي

إعداد الدكتورة مايا محمود
المدرسة في قسم القانون الخاص

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

LE DROIT OBJECTIF

CHAPITRE 1- L'ANALYSE DE LA REGLE DE DROIT

SECTION 1- LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

§ 1- La règle de droit est générale et abstraite

§ 2- La règle de droit est obligatoire et coercitive

SECTION 2- LA REGLE DE DROIT FACE AUX AUTRES REGLES DE CONDUITE

§ 1- La règle de droit et la règle morale

§ 2- La règle droit et la règle religieuse

CHAPITRE 2 -LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

SECTION 1- LES SOURCES PRINCIPALES

§ 1- La Constitution

§ 2- La loi

§ 3- Les règlements

§ 4- La coutume

SECTION 2- LES SOURCES INTERPRETATIVES

§1- La jurisprudence

§ 2- La doctrine

CHAPITRE 3- LES BRANCHES DU DROIT

SECTION 1- LES BRANCHES DU DROIT PRIVE

§ 1- Le droit civil

§ 2- Le droit du statut personnel

§ 3- Le droit des affaires

§ 4- Le droit social

§ 5- Le droit de procédure civil

§ 6- Le droit international privé

SECTION 2- LES BRANCHES DU DROIT PUBLIC

§ 1- Le droit constitutionnel

§ 2- Le droit administratif

§ 3- Le droit financière

§ 4- Le droit pénal

§ 5- Le droit international public

DEUXIEME PARTIE

LES DROITS SUBJECTIFS

CHAPITRE 1 : LES SUJETS DES DROITS SUBJECTIFS

SECTION 1- LA PERSONNE PHYSIQUE

§1- L'acquisition de la personnalité juridique

§2- L'identification de la personne physique

§3- Le régime de la capacité juridique

SECTION 2- LA PERSONNE MORALE

§1- Les personnes morales de droit public

§2- Les personnes morales de droit privé

CHAPITRE 2-LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

SECTION 1- LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

§1- Les catégories des droits extrapatrimoniaux

§2- Le régime des droits extrapatrimoniaux

SECTION 2- LES DROITS PATRIMONIAUX

§1- Les droits réels

§2- Les droits personnels

§3- Les droits intellectuels

CHAPITRE 3- LA CLASSIFICATION DES CHOSES

SECTION 1: LA DISTINCTION ENTRE MEUBLE ET IMMEUBLE

§1- Les immeubles

§2- Les meubles

SECTION 2: LA CLASSIFICATION DES CHOSES

§1- Les choses fongibles et non fongibles

§2- Les choses consommables et non consommables

PREMIERE PARTIE
LE DROIT OBJECTIF

PREMIERE PARTIE

LE DROIT OBJECTIF

Le droit objectif est l'ensemble des règles de conduite sociale qui régissent les rapports entre les personnes et qui bénéficient de la contrainte étatique, c'est-à-dire que l'Etat en garantit le respect.

Il s'articule autour de la notion de la règle de droit qu'il convient de définir avant d'envisager ses sources et ses diverses classifications. c'est à dire les branches du droit.

CHAPITRE 1- L'ANALYSE DE LA REGLE DE DROIT

La règle de droit est une règle de conduite qui régit les rapports entre les personnes. Toutefois, la vie en société est encadrée également par d'autres règles qui ne sont pas juridiques ou ne sont pas considérées comme telles mais qui ont vocation à régir les rapports entre les individus.

Il s'agit principalement de la règle morale et la règle religieuse. Cependant, la règle de droit s'en distingue aussi bien par sa finalité que par ses caractères spécifiques.

SECTION 1: LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

La règle de droit présente à la fois des caractères généraux et un caractère spécifique qui la distingue des règles morales et religieuses.

§ 1- LA REGLE DE DROIT EST GENERALE ET ABSTRAITE

A- La règle de droit est générale:

c'est à dire qu'elle s'applique, sans distinction, à toutes les personnes (Droit pénal) ou une catégorie spécifique de personnes (le droit commercial s'applique aux commerçants; le droit de travail s'applique aux employeurs et salariés) et non à une personne nommément désignée.

En effet, la règle de droit est toujours formulée de manière générale et impersonnelle.

Ce caractère général de la règle de droit est une garantie contre l'arbitraire et la discrimination individuelle et répond ainsi au principe d'égalité des citoyens devant le droit.

Cela explique qu'elle soit toujours formulée de manière générale et impersonnelle.

On rencontre souvent les formules : "Quiconque...", "Toute personne...". La règle concerne chacun et ne vise personne en particulier.

Cela ne signifie pas pour autant que toutes les règles de droit ont vocation à régir toutes les personnes, parfois la règle de droit s'applique à un groupe de personnes: les salariés, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les propriétaires, les conducteurs d'automobiles, les époux.

B -La règle de droit est abstraite :

La règle de droit vise une situation spécifique définie abstraitement. Elle ne vise pas les personnes mais les situations dans lesquelles elles se trouvent.

§2- LA REGLE DE DROIT EST OBLIGATOIRE ET COERCITIVE:

Si toute règle est, en tant que telle, obligatoire, la règle de droit occupe à cet égard une place à part en ce que l'obligation qu'elle impose est sanctionnée par l'autorité publique contrairement à la règle morale et religieuse.

A. Les diverses sanctions de la règle de droit :

L'inobservation de la règle de droit expose son auteur à une sanction qui peut être civile, pénale ou administrative.

1- Les sanctions civiles :

On distingue plusieurs sanctions civiles qui peuvent parfois se cumuler.

a- La nullité de l'acte

Lorsqu'un acte juridique (contrat) a été conclu sans respecter les règles relatives à sa conclusion, la meilleure manière de réparer ce non-respect est d'anéantir ce contrat et le déclarer nul et de nul effet par le jeu de la déclaration de nullité.

b- Le versement de dommages intérêts

Toute personne qui viole une règle de droit et cause un dommage à autrui est tenue de réparer ce dommage en versant à la victime une somme d'argent à titre de dommages intérêts.

c-L'exécution par contrainte

L'autorité chargée de faire respecter la règle en demande directement l'exécution en ayant recours si nécessaire à la force publique.

2- Les sanctions pénales :

La sanction pénale consiste en des condamnations corporelles privatives de liberté ou pécuniaires et qui sont prévues par le code pénal.

Ces sanctions sont assez variées selon la gravité de l'infraction : la peine de mort, la réclusion perpétuelle, l'assignation à résidence, l'emprisonnement, l'amende...

Il faut souligner que l'amende est une sanction pénale qui consiste à verser une somme d'argent à la trésorerie de l'Etat

(l'automobiliste qui brûle un feu rouge est sanctionné pénalement par une amende), alors que le versement des dommages intérêts est une sanction civile réparatrice d'un dommage causé à la victime et qui les perçoivent à titre d'indemnisation.

3- Les sanctions administratives

Il s'agit de sanctions relevant du droit administratif et prise par l'autorité administrative. Ex: fermeture d'un établissement pour insalubrité, licenciement d'un fonctionnaire pour faute grave, blâme, avertissement ...

B- La distinction entre règle impérative et règle supplétive

Toute règle de droit est obligatoire. Cependant, pour certaines règles de droit, ce caractère obligatoire est atténué puisqu'elles sont susceptibles d'être écartées au profit d'autres règles prévues par les parties.

On distingue alors la règle impérative de la règle supplétive.

1- La règle impérative

La règle impérative est celle qui s'impose aux personnes dans leurs rapports et ne peuvent l'écarter car elle est d'ordre public. Elle s'impose de manière absolue en ce sens qu'il n'est pas possible aux intéressés de se soustraire à son application, même par un accord exprès.

Traditionnellement on considère que sont d'ordre public toutes les règles que le législateur juge essentielles pour le bon ordre de la société.

La notion d'ordre public apparaît dans les règles relatives à l'organisation de la famille, les lois pénales mais elle peut

également intervenir au profit d'intérêts individuels plus nettement déterminés.

Il s'agit parfois de protéger certains individus, certaines catégories d'individus (lois du travail, lois de protection du consommateur).

2- La règle supplétive

La règle supplétive est une règle de droit mais qui peut être écartée par les personnes en prévoyant une autre règle qui s'appliquera à leurs rapports juridiques.

En fait, la règle supplétive ne s'applique que si les parties n'ont rien prévu, elle vient alors suppléer l'absence de volonté exprimée par les intéressés.

Ex: Dans le code civil, les règles relatives aux frais de la vente, le lieu et la date de la livraison des marchandises.

SECTION 2- LA REGLE DE DROIT FACE AUX AUTRES REGLES DE CONDUITE

La finalité de la règle de droit est d'assurer la sécurité et l'ordre social, elle se doit donc d'être obligatoire et s'imposer sous peine de sanctions.

En effet, nul ne peut déroger à la règle de droit dès lorsqu'il entre dans son champ d'application, parce qu'il est censé la connaître, le citoyen ne peut justifier une entorse à la loi par sa méconnaissance de la règle.

Certes, les règles morales et religieuses sont également assorties de sanctions, la violation de la règle religieuse est sanctionnée par Dieu dans l'au-delà alors que la violation de la règle morale est sanctionnée par la réprobation sociale, mais seule la violation de la règle de droit est sanctionnée par l'État, d'où son caractère coercitif.

§ 1- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE MORALE

A- La finalité:

Le droit et la morale tendent par contre vers des finalités qui s'opposent, la règle morale se préoccupe des devoirs de l'homme à l'égard des autres hommes et de lui-même et a pour but le perfectionnement de la personne et l'épanouissement de la conscience, tandis que le droit vise avant tout à faire respecter un certain ordre collectif.

B- Le domaine:

Le droit et la morale gardent des domaines spécifiques, En effet, le droit règle des rapports où la morale se tait : il importe peu à la morale que l'on roule à droite ou à gauche sur la chaussée.

Il y a également des règles morales non sanctionnées par le droit qui, par exemple, ne s'intéresse ni aux mauvaises pensées ni même aux mauvaises intentions, tant que celles-ci ne se matérialisent pas dans des conditions troublant l'ordre social.

D'ailleurs, le droit prévoit des règles qui sont moralement choquantes comme la prescription: le voleur peut devenir propriétaire de la chose volée si aucune action n'a été engagée contre lui dans un certain délai.

C- Les sanctions:

La nature des sanctions de la règle de droit et de la règle morale n'est pas la même. Alors que le droit comporte des sanctions concrètes, prévisibles et organisées par les pouvoirs publics, la morale n'est sanctionnée que par le tribunal de la conscience ou la pression sociale.

§ 2- LA REGLE DE DROIT ET REGLE RELIGIEUSE

La règle religieuse, d'essence divine, se démarque par rapport à la règle de droit qui est une œuvre humaine.

Par suite, la différence entre les deux, tient essentiellement au but poursuivi, tandis que la règle religieuse organise principalement les rapports de l'homme avec Dieu et veille au salut éternel de l'âme de l'être humain dans l'au-delà, la règle de droit se préoccupe plus modestement d'assurer l'ordre social dans ce monde (ici-bas).

Ainsi, le droit ne réprime pas le péché en tant que tel (ex le mensonge) du moins tant qu'il ne trouble pas l'ordre social.

En outre, la religion prétend régir les pensées au même titre que les actes alors que le droit ne s'intéresse qu'aux comportements extérieurs.

CHAPITRE 2

LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

Les sources du droit diffèrent selon les systèmes juridiques (anglo-saxon, romano germanique, musulman) et selon chaque régime étatique.

Pour le droit syrien, imprégné du système romano germanique caractérisé par le droit écrit, on distingue entre les sources directes (la constitution, la loi, les règlements et la coutume) et les sources indirectes dites interprétatives (la jurisprudence et la doctrine).

SECTION 2- LES SOURCES OFFICIELLES

Il s'agit de la constitution, la loi, les règlements et la coutume.

§ 1 : LA CONSTITUTION AU SOMMET DE LA HIÉRARCHIE

La constitution est le texte fondamental qui fixe l'ossature organisationnelle et fonctionnelle de l'Etat.

Elle détermine la forme de l'Etat (Monarchie constitutionnelle), la forme du régime politique (le régime parlementaire, les rapports entre le Président de la république, le parlement et le gouvernement...) et les droits fondamentaux (droit au travail, liberté d'opinion, droits politiques...).

La Constitution est la norme suprême organisant les autres normes et est à l'origine des autres normes.

La Constitution est la loi des lois. La Constitution détermine comment créer des lois et qui peut créer des lois.

Aucune loi, aucun règlement, aucune décision de justice ne peut contredire la Constitution.

§ 2- LA LOI

Au sens strict, la loi est une règle de droit qui est adoptée par un organe du pouvoir législatif. C' est le texte voté par le parlement.

A- Le circuit d'adoption d'une loi :

1. proposition :

L'initiative des lois appartient concurremment au président de la république et aux membres du Parlement.

Ainsi, on distingue entre un projet de loi et une proposition de loi selon son initiateur :

-Le projet de loi est le texte émanant du président de la république.

-La proposition de loi est le texte émanant d'un ou plusieurs membres du parlement.

2- Dépôt, Discussion et vote:

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique.

Le vote ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents.

3- Promulgation :

La loi adoptée est transmise au gouvernement qui la soumet au président de la république pour promulgation.

La promulgation de la loi est l'acte par lequel le président de la république atteste que la loi a été régulièrement votée par le parlement et endonne l'exécution.

Toutefois, le président de la république peut surseoir à cette promulgation, s'il estime que la loi doit être modifiée, et faire retour du texte devant le parlement en lui demandant une nouvelle lecture.

4- publication

La publication se fait au bulletin officiel. C'est l'acte matériel par lequel la loi est portée à la connaissance des citoyens.

La publication a pour conséquence d'établir une présomption irréfragable (aucune preuve contraire n'est admise) de la connaissance de la loi par tous les citoyens.

§ 3 - Les règlements

Le règlement est juridiquement subordonné à la loi. Pour exister, le règlement nécessite une loi qui prévoit expressément son existence.

Le règlement est souvent plus détaillé, explicite et concret que la loi. La réglementation est une législation déléguée, le législateur prévoit les grandes lignes dans la loi et le contenu précis des normes est laissé à l'administration.

La constitution détermine le domaine de la loi par une liste limitative des matières qui doivent faire l'objet d'un texte voté par le parlement. Toutes les autres matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Les règlements englobent l'ensemble des décisions du pouvoir exécutif et des autorités administratives.

Les règlements se repartissent en deux catégories :

A. Les règlements autonomes :

Il s'agit des décrets et arrêtés pris dans les matières qui ne sont pas du domaine de la loi, c'est-à dire dans le domaine réservé aux règlements.

B. Les règlements pris pour l'exécution des lois :

Le pouvoir exécutif est chargé d'assurer l'exécution des lois adoptées par le parlement.

Pour ce faire, il doit déterminer les mesures et les détails de cette application par le biais du règlement. Ce règlement intervient alors pour la mise en application de la loi.

§ 4 :LA COUTUME

Historiquement, les règles coutumières sont apparues avant la loi écrite, la coutume était la source essentielle du droit.

Mais avec la révolution, il y eut un véritable culte de la loi et la coutume a tendu à disparaître sous l'effet de la centralisation politique, administrative et judiciaire. Aujourd'hui, la coutume a une importance mineure en tant que source du droit.

Après avoir précisé la notion de coutume, nous étudierons quelles sont ses avantages et ses inconvénients.

A - Notion de coutume

La coutume est une source de droit non écrite qui s'est établie avec le temps, par la pratique et la répétition qui finit par devenir obligatoire.

Cependant, tout usage ou comportement habituel de la vie sociale ne constitue pas nécessairement une coutume.

Pour qu'il y ait coutume, il faut la réunion de deux éléments :

1-Un élément matériel :

La coutume est une règle issue d'une pratique constante et prolongée lui assurant une certaine notoriété c'est-à-dire qu'elle est largement connue est admise dans son milieu au point où la majorité la connaît.

Les critères classiques sont : usage ancien, constant, notoire et général.

L'usage doit être **ancien**, c'est-à-dire résulter d'un assez grand nombre d'actes semblables, **constant**, ce qui signifie que les comportements doivent avoir été relativement semblables, **notoire**, c'est-à-dire connu du groupe de personnes concernés et **général**, c'est-à-dire s'appliquer à l'ensemble du groupe de personnes. L'usage doit être un comportement suivi de manière habituelle.

2. Un élément psychologique :

L'usage habituel doit être ressenti comme étant obligatoire et les individus doivent s'y conformer en ayant la conviction que s'ils ne le font pas ils encourent une sanction.

B. Les avantages et les inconvénients de la coutume :

La coutume s'oppose à la loi par sa formation lente et non délibérée. Cette création lente a pour avantage d'adapter parfaitement la règle de droit aux idées morales, aux besoins économiques et sociaux du groupe.

De plus, la coutume n'est pas figée comme une loi, elle évolue en fonction des besoins et des mœurs du groupe

Par contre, la coutume a l'inconvénient de générer une règle imprécise, mal connue, difficile à saisir dans son étendue en raison de sa perpétuelle évolution et de sa non rédaction.

L'incertitude quant au contenu de la coutume suscite des problèmes de preuve devant le juge.

SECTION 2- LES SOURCES INTERPRETATIVES

A côté des sources principales, deux autres sources indirectes ou interprétatives du droit sont largement admises.

§1- LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence peut avoir deux définitions. Dans un sens formel, la jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de la justice rendues pendant un temps déterminé. Dans une acception restrictive, la jurisprudence désigne la solution habituellement donnée par les tribunaux à une question de droit. C'est l'interprétation admise par les tribunaux concernant une disposition de la loi. La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux sur une même question ou sur une question similaire.

Au contraire de la loi qui est générale et universelle, la jurisprudence consiste à tirer une norme générale d'un cas particulier.

L'importance de la jurisprudence est différente dans les pays civilistes (source non-formelle) et dans les pays de common law (source formelle). En common law, la jurisprudence est considérée comme étant une source primaire du droit. Il s'agit par ailleurs de la principale source de création du droit.

En droit civil, théoriquement, la jurisprudence n'est pas une source primaire du droit. Un juge pourrait donc décider d'une affaire sans prendre en compte les décisions qui ont été rendues sur le même sujet dans le passé.

À PROPOS DE LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT:

Le précédent est une décision judiciaire statuant sur un point de droit et qui fera autorité lorsque la cour qui l'a rendue ou une autre cour d'un degré inférieur sera appelée à se prononcer sur le même point de droit.

En common law, le précédent crée une règle que les tribunaux sont obligés de suivre. Le précédent s'impose comme une règle.

Dans les pays de droit civil, le précédent est moins autoritaire. Il ne commande pas, il recommande qu'on le suive. Le précédent se présente comme un modèle proposé.

§ 2- LA DOCTRINE

La doctrine désigne l'ensemble des opinions émises par les auteurs (professeurs, magistrats, avocats et autres praticiens du droit) qui traitent des matières juridiques. Formellement c'est l'ensemble de travaux juridiques écrits : ouvrages, notes, commentaires ...

Ces positions doctrinales ne constituent pas une source formelle et directe du droit et le juge n'est pas lié par une opinion partagée par plusieurs auteurs sur une question de droit.

En fait, si la majorité des auteurs s'accorde que les tribunaux font une interprétation erronée d'une disposition de la loi, leur position ne s'impose nullement au juge.

Toutefois, la doctrine contribue à mettre en lumière les lacunes de la loi et des positions jurisprudentielles et peut ainsi amorcer une modification de la loi ou inspirer une révision de l'interprétation qui en est faite par les juges (revirement jurisprudentiel).

CHAPITRE 3

LES BRANCHES DU DROIT

Le droit se divise entre le droit privé et le droit public. Ces deux branches se distinguent autant par leur l'objet que par leur finalité.

- L'objet :

Le droit privé a pour objet de réglementer les apports entre les particuliers (mariage, héritage, contrats) alors que le droit public organise l'Etat et les collectivités publiques et leurs relations avec les personnes privées.

- La finalité:

Le droit privé recherche autant que possible la satisfaction individuelle. Le droit public recherche la satisfaction de l'intérêt général et organise le gouvernement de l'Etat et ses services.

Il est essentiellement impératif et les particuliers ne peuvent y déroger.

SECTION 1- LES BRANCHES DU DROIT PRIVE

Le droit privé est l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports entre personnes privées.

Il regroupe une multitude de disciplines au centre desquelles figure le droit civil.

§1 - LE DROIT CIVIL

C'est la principale composante du droit privé. C'est le droit commun privé normalement applicable à tous les rapports du droit privé. c'est-à-dire qu'il s'applique quand d'autres règles ne sont pas prévues. Lorsque naît un litige dans une branche du droit privé et qu'aucune règle n'est prévue pour le résoudre, on a recours aux règles du droit civil.

Le droit civil s'intéresse à la personne humaine dans toutes ses caractéristiques, morales, physiques ainsi qu'à ses activités professionnelles ou non. Il comprend le droit des personnes (état et capacité), le droit des biens (propriété et droits réels principaux).

Il comprend également le droit des obligations qui régit d'abord le droit des contrats de manière générale et celui des contrats spéciaux tels la vente, le bail, le prêt...etc.

Le droit civil régleme nte aussi la responsabilité civile, c'est-à-dire l'obligation de réparer les dommages causés à autrui.

En France et aux pays laïcs, le droit civil régleme nte les relations familiaux entre les individus comme le mariage, la divorce. Alors qu'en Syrie, le droit du statut personnel a pour objet d'organiser ce sujet.

§2 LE DROIT DU STATUT PERSONNEL

Le droit de la famille, appelé aussi le droit du statut personnel, est une branche du droit privé régissant les relations d'un ensemble d'individus unis par un lien de parenté, d'alliance.

Il traite notamment le mariage, le divorce, l'autorité parentale, et l'héritage.

La Syrie est un pays qui a adopté le système juridique français, et applique le Code civil de Napoléon, mais la partie consacrée

au droit de la famille, a été détachée et remplacée par la référence, soit à la charia islamique, soit aux codes spéciaux des communautés religieuses.

§3 - LE DROIT DES AFFAIRES

Il a pour vocation de réglementer la vie des affaires. Il regroupe plusieurs disciplines:

A. Le droit commercial :

c'est l'ensemble des règles de droit privé applicables aux commerçants et aux actes de commerce.

B. Le droit des sociétés:

c'est l'ensemble de règles régissant la formation, le fonctionnement et la dissolution des sociétés.

C. Le droit de la concurrence :

c'est l'ensemble de règles régissant les rapports entre agents économiques dans leurs activités de recherche et de conservation d'une clientèle dans un cadre concurrentiel.

D. Le droit de la propriété intellectuelle :

C'est l'ensemble de règles relatives à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle.

E. Le droit bancaire :

C'est l'ensemble des règles applicables aux opérations de banque et aux personnes qui les accomplissent à titre professionnel.

F. Le droit de la consommation:

Le droit de la consommation est né de la volonté d'assurer au consommateur face au professionnel une protection que le droit commun des contrats ne paraissait pas lui assurer suffisamment.

Le droit de la consommation protège davantage le consommateur, considéré comme moins aguerri au commerce, lorsqu'il contracte avec un professionnel.

Il s'agit alors d'un **contrat de consommation** qui peut avoir pour objet une vente ou une prestation de services relevant de domaines aussi divers que la téléphonie, l'informatique, le crédit ou la vente à distance.

En matière de contrat, le consommateur et le non-professionnel sont davantage protégés et bénéficient de mécanismes protecteurs assurant l'équilibre du contrat.

Il présente donc à l'évidence des liens avec la théorie générale du contrat, face à laquelle il peut être vu comme contradiction, comme exception ou comme complément.

Le **consommateur** est une personne physique qui acquiert des biens de consommation en vue d'une utilisation finale ou qui bénéficie de prestations de services pour son usage personnel.

A l'inverse, le **professionnel** est une personne physique ou morale (une entreprise) qui poursuit un but professionnel, commercial ou, plus largement, lucratif

§ 4- LE DROIT SOCIAL

Il se divise principalement en deux disciplines:

A. Le droit du travail :

c'est l'ensemble des règles qui régissent les relations individuelles de travail (les rapports entre l'employeur et les

salariés) et les relations collectives de travail (les rapports entre les employeurs et les syndicats et représentants du personnel).

B. Le droit de la sécurité sociale:

C'est l'ensemble des règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle).

Le droit social se rattache traditionnellement au droit privé car il régit les rapports entre deux particuliers, l'employeur et le salarié qui, à l'origine étaient soumis au Code civil.

Mais, il revêt les caractères d'un droit mixte en raison des nombreux éléments de droit public qui y interviennent : le pouvoir de l'employeur est très encadré par de nombreux règlements, l'inspection du travail est une institution administrative, l'organisation de la Sécurité sociale est administrative, etc...).

§ 5 - LE DROIT DE PROCEDURE CIVIL

Cette discipline réglemente, d'une part, le déroulement procédural des instances civiles (la procédure civile) et, d'autre part, l'organisation et la compétence des différentes juridictions civiles (tribunal de première instance, cour d'appel, cour suprême.).

La Cour de cassation est la juridiction suprême. Il en existe une seule dont le siège est la capitale. Elle est composée de plusieurs chambres. Elle est un juge de droit, non un juge de fait.

§ 6- LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Le droit international privé est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports d'ordre privé (droit des personnes, droit de la famille, droit des successions, droit des contrats, droits des sociétés etc.) à caractère international.

C'est-à-dire que les parties sont de nationalités différentes, résident dans des pays différents ou sont liées par des engagements pris dans un pays autre que leur pays de résidence.

Il répond principalement aux questions suivantes: quel droit national est applicable (ex divorce entre un français et une syrienne installés en Espagne)?

Quel tribunal est compétent? A quelles conditions une décision rendue dans un Etat peut-elle être reconnue et exécutée dans un autre Etat?

SECTION 2- LES BRANCHES DU DROIT PUBLIC

Le droit public regroupe l'ensemble des dispositions réglementant d'une part la constitution, le fonctionnement et l'organisation des institutions publiques et, d'autre part, les rapports entre la puissance publique et les personnes privées.

§ 1 - LE DROIT CONSTITUTIONNEL

Il regroupe l'ensemble des règles qui président à l'organisation politique de l'Etat et à son fonctionnement ainsi que celui de l'ensemble des institutions publiques.

C'est le droit constitutionnel qui permet de déterminer la nature du régime politique d'un Etat (Monarchie constitutionnelle, présidentiel, régime parlementaire ...).

§ 2 - LE DROIT ADMINISTRATIF

Il a pour objet principal d'organiser les rapports que les autorités administratives (Etat, régions, collectivités et communes) entretiennent avec les particuliers.

Il établit les règles applicables aux rapports entre l'administration et les personnes privées.

Les litiges de droit administratif opposent le plus souvent des personnes privées à une personne publique, mais aussi les personnes publiques entre elles.

Le Conseil d'Etat exerce un double rôle:

- Donner des avis à l'exécutif dans certaines matières administratives.
- Trancher les litiges administratifs entre l'Etat et les particuliers et relevant du droit administratif. Il statue des recours formés par tout intéressé contre les décisions à caractère réglementaire.

§ 3 - LE DROIT FINANCIERE

Il détermine les modes d'utilisation de l'ensemble des ressources de l'Etat et des collectivités locales (ressources et dépenses de l'Etat et des collectivités publiques.

Le droit fiscal est l'ensemble des règles qui déterminent le mode de calcul et de recouvrement des différents impôts et taxes que l'Etat peut réclamer aux particuliers et aux entreprises.

§ 4- LE DROIT PENAL

Il se divise en plusieurs matières dont :

A. Le droit pénal général :

Il définit les éléments constitutifs des infractions et détermine les sanctions applicables.

B. La procédure pénale :

Elle est constituée par l'ensemble des règles organisant le déroulement du procès pénal.

C. La criminologie :

Elle permet l'étude du phénomène criminel dans sa réalité sociale et individuelle (étude des causes et des conséquences de la criminalité).

Le droit pénal, est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs.

Mais le droit pénal ne vise pas que la répression, il cherche aussi à prévenir les attitudes délictueuses, à rééduquer les anciens délinquants.

Le droit pénal a un lien étroit avec le droit public puisque les infractions sont définies en considération de l'intérêt général et c'est la puissance publique qui assure l'exécution de la sanction.

Le procès n'oppose pas deux particuliers, la victime et le délinquant mais le délinquant et la société.

Même si la victime n'intervient pas parce qu'elle est décédée ou ne souhaite pas les poursuites, le procès se déroulera normalement, opposant le délinquant au ministère public, représentant de l'Etat.

Les infractions les moins graves (contraventions) sont jugées par le Tribunal de Police, qui est l'équivalent du Tribunal d'Instance.

Les infractions plus ou moins graves (délits) sont jugées par le Tribunal Correctionnel, qui est l'équivalent du Tribunal de Grande Instance.

Les infractions les plus graves (crimes) sont jugées par la Cour d'Assises.

Il existe quelques juridictions pénales d'exception.

§ 5- LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Il étudie les rapports entre les Etats et les organisations internationales. Elle inclut notamment le droit des traités (conventions internationales, accord internationaux...).

Certains contestent l'existence du droit international public en tant que règle de droit, en raison de la faiblesse de son caractère obligatoire.

A. Y a-t-il un véritable ordre juridique entre les Etats ?

En l'état actuel de l'organisation internationale, il n'existe pas de véritable force supranationale pouvant contraindre les Etats, au moins les plus puissants, à respecter les règles du droit international public.

Bien que des sanctions soient parfois adoptées: boycott, embargo, rupture des relations diplomatiques, guerre, la communauté internationale ne dispose pas de moyens aussi efficaces que ceux dont disposent les Etats pour assurer, sur leur territoire, le respect de leur droit national.

Cette faiblesse s'explique par l'absence d'un véritable pouvoir supranational qui pourrait imposer ses règles aux Etats.

En l'état actuel du droit, le respect du droit international public repose essentiellement sur la bonne volonté des Etats ou sur la loi du plus fort.

Pour ceux pour qui le critère du droit reste sa sanction, le droit international public ne peut être appréhendé encore que comme un droit en formation.

B- Les sources de droit international public:

Le droit international public a trois sources principales :

1. les conventions internationales:

Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige. ex : La Charte de l'ONU de 1945 (contraignante pour tous les Etats membres de l'ONU), Pacte de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels.

2.La coutume internationale:

Il faut 2 éléments : un élément matériel qui est la pratique répétée des Etats et un élément psychologique. Cette pratique doit être acceptée librement par les Etats comme règle contraignante.

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées:

Ceux qui sont communs aux différents systèmes juridiques nationaux.

Ex: équité, libre consentement, bonne foi, changement fondamental de circonstances, abus de droit, enrichissement indu.

DEUXIEME PARTIE

LES DROITS SUBJECTIFS

CHAPITRE 1 : LES SUJETS DES DROITS SUBJECTIFS

SECTION 1- LA PERSONNE PHYSIQUE

§1- L'acquisition de la personnalité juridique

§2- L'identification de la personne physique

§3- Le régime de la capacité juridique

SECTION 2- LA PERSONNE MORALE

§1- Les personnes morales de droit public

§2- Les personnes morales de droit privé

CHAPITRE 2-LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

SECTION 1- LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

§1- Les catégories des droits extrapatrimoniaux

§2- Le régime des droits extrapatrimoniaux

SECTION 2- LES DROITS PATRIMONIAUX

§1- Les droits réels

§2- Les droits personnels

§3- Les droits intellectuels

CHAPITRE 3- LA CLASSIFICATION DES CHOSES

SECTION 1: LA DISTINCTION ENTRE MEUBLE ET IMMEUBLE

§1- Les immeubles

§2- Les meubles

SECTION 2: LA CLASSIFICATION DES CHOSES

§1- Les choses fongibles et non fongibles

§2- Les choses consommables et non consommables

DEUXIEME PARTIE
LE DROIT SUBJECTIF

DEUXIEME PARTIE

LE DROIT SUBJECTIF

Les droits subjectifs sont des prérogatives (pouvoirs) accordées aux sujets de droit. c'est le droit objectif qui reconnaît aux sujets de droit des droits subjectifs.

Nous avons défini le droit subjectif comme étant telle ou telle prérogative dont un sujet de droit est titulaire. Le sujet de droit est donc celui qui possède une aptitude juridique, qui a la possibilité d'être titulaires de prérogatives juridiques mais aussi d'être tenu d'obligations à l'égard des autres sujet de droit.

Nous verrons dans le premier chapitre, les sujets des droits subjectives, puis dans le second chapitre, les principales classifications des droits subjectifs, et enfin dans un dernier chapitre, les principales classifications des choses.

CHAPITRE 1

LA CLASSIFICATION DES DROITS

SECTION 1- LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

§1- Les catégories des droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont des droits non susceptibles d'une évaluation pécuniaire et restent hors du patrimoine du titulaire. Les droits extrapatrimoniaux peuvent être regroupés en quatre catégories:

A- Les droits politiques:

Les droits politiques sont les droits qui permettent à une personne de participer à l'exercice du pouvoir. Il s'agit notamment du droit de vote, du droit de se présenter à une élection, du droit d'association.

Les droits relevant des libertés publiques se décomposent en droits individuels et droits collectifs. Les droits individuels incluent le droit à la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'aller

et venir. Les droits collectifs comprennent notamment le droit syndical, le droit de grève

B- Les droits de l'Homme:

Ils sont des droits fondamentaux inhérents à tout être humain et sont inaliénables. Ces droits précisement concernent les relations entre l'Homme et l'Etat. Ils sont rappelés par la Déclaration des droits de l'Homme, la Constitution, et la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ils sont inviolables et sacrés (Ex : droit à la vie, liberté, justice).

Ceux sont les droits correspondant aux libertés fondamentale.

C- Les droits de la famille:

Les droits de la famille sont l'ensemble des droits résultant de l'organisation juridique de la famille. Il s'agit des droit liés au mariage: droit de se marier, fidélité, assistance au conjoint, droit de divorce, et pension alimentaire.

Les droits de la famille comportent également les droits entre parents et enfants : droit d'entretien et d'éducation, droit d'autorité parentale, droit de filiation.

D- Les droits de la personnalité :

Les droits de la personnalité incluent les droits à l'intégralité physique qui protègent le corps de la personne, et les droits à l'intégralité morale:

1- Les droits à l'intégrité physique:

Les droits à l'intégrité physique protègent le corps humain. Il s'agit d'une protection contre les coups et blessures provenant d'autre personnes ou provenant de la personne elle-même (interdiction de la vente d'organe par ex).

2- Les droits à l'intégrité morale:

Les droits à l'intégrité morale préservent des attributs de la personne qui ne sont pas corporels. Ces droits regroupent le droit au nom, le droit à l'honneur, le droit au respect de la vie privée, et le droit à l'image.

Le droit au respect de la vie privée inclut le droit au respect du domicile, au respect du secret de la correspondance, du secret professionnel.

Le droit au respect de la vie privée permet à une personne de s'opposer à la divulgation publique de ses données privées.

§2- Le régime des droits extrapatrimoniaux:

Le régime juridique des droits extrapatrimoniaux s'affirme à travers quatre principales caractéristiques:

A -Incessibles:

on ne peut pas les céder ni y renoncer. (Ex. le droit de vote).

B-Intransmissible:

On ne peut pas les transmettre à ses héritiers. Ils sont attachés à la personne et s'éteignent avec son décès. Toutefois, les héritiers conservent le droit de protéger la mémoire et la réputation du défunt, car toute atteinte qui est faite au défunt peut rejaillir sur les héritiers.

C-Imprescriptibles :

C'est à dire l'écoulement du temps est sans effet sur les droits. Ils ne s'éteignent pas par le non usage (Ex le droit au nom).

D-Non évaluables en argent:

Mais ils peuvent produire des conséquences pécuniaires. Les atteintes qui sont faites à un droit extrapatrimonial peuvent donner droit à un dédommagement (Ex l'atteinte à l'image).

SECTION 2- LES DROITS PATRIMONIAUX.

Les droits patrimoniaux sont les droits qui ont eux même une valeur pécuniaire et sont directement appréciables en argent.

Les droits patrimoniaux ont une valeur d'échange et sont cessibles, transmissibles aux héritiers et saisissables par les créanciers.

Les droits patrimoniaux peuvent être classés selon l'objet sur lequel porte ce droit, c'est-à-dire la chose, ou selon la nature du rapport juridique qu'ils engagent (droits réels, droits personnels et droits intellectuels).

§ 1-LES DROITS REELS

Le droit réel confère à une personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose sans l'intermédiaire d'une autre personne et qui s'impose au respect de tous.

Le plus complet de ces droits et le droit de propriété auquel s'ajoutent les démembrements de la propriété et les sûretés réelles.

On distingue entre les droits réels principaux et accessoires.

A- Les droits réels principaux

Les droits réels sont des droits réels qui existent indépendamment de tout droit de créance. Ils donnent à leur titulaire le pouvoir de tirer directement d'une chose tout ou partie de son utilité économique.

1- Le droit de propriété:

La propriété est le droit réel principal le plus complet. Le propriétaire d'une chose a tout pouvoir sur la chose. Le droit de propriété est un droit absolu et total. Cet ensemble de pouvoirs peut se décomposer en trois attributs :

- d'user de la chose :

Le propriétaire peut se servir de sa chose ou peut la laisser inutilisée.

- de jouir de la chose:

La jouissance pour le propriétaire est d'abord le droit de faire fructifier son bien ou de le laisser improductif. Quand un bien est mis en valeur, la jouissance consiste dans le droit de percevoir les fruits de toutes sortes que produit cette chose (fruits naturels : cueillette, moisson, vendange mais aussi fruits civils : encaissement des loyers) .

- de disposer de la chose:

Le propriétaire a le droit de conserver la chose, de l'abandonner, la donner, la vendre, la détruire.

A côté du droit de propriété, figurent parmi les droits réels principaux :

- l'usufruit, droits d'usage et d'habitation.

- la superficie (propriété sur les plantations et constructions).

- les servitudes (charge d'exploitation d'un fond par un autre).

- l'emphytéose (droit de jouissance de longue durée).

2-L'usufruit et la nue-propriété :

L'usufruit est un démembrement du droit la propriété qui confère à son titulaire d'user et de jouir de la chose, tandis que le droit de disposer de la chose, se trouve entre les mains d'une autre personne. L'usufruit (le nu-propriétaire) est un droit nécessairement viager, c'est-à-dire qu'il s'éteint à la mort de son titulaire et ne se transmet pas.

3- Les servitudes :

La servitude consiste dans le droit du propriétaire d'un fonds de se servir de certaines utilités du fonds voisin. ainsi, par exemple, il existe des **droits de passage**, des droits de puiser de l'eau.

La servitude est attachée à un fonds, quel que soit le propriétaire. Même en cas de ventes successives, la servitude reste attaché au fonds. Le fonds qui bénéficie de la servitude est appelée **fonds dominant**, le fonds qui supporte la servitude est appelé **fonds servant**.

B- Les droits réels accessoires:

Les droits réels accessoires sont des droits liés à l'existence d'une créance dont ils garantissent le recouvrement.

Ce sont essentiellement les sûretés. (Ex l'hypothèque, le gage).

C'est un droit réel car il porte directement sur la chose mais il est accessoire, parce qu'il est l'accessoire d'une créance.

Ce sont des sûretés réelles, en ce qu'elle assure l'exécution de la créance en exerçant un pouvoir sur une chose.

Ces sûretés réelles sont l'**hypothèque**, qui est une sûreté qui porte sur un immeuble et le **gage**, qui est une sûreté mobilière dont il existe de nombreuses variantes se distinguant principalement par l'absence ou non de dépossession de la chose.

Le créancier muni d'une sûreté réelle bénéficie d'avantages par rapport au simple créancier chirographaire:

- Alors que les **créanciers chirographaires** (créanciers ordinaires qui n'ont aucune garantie spéciale pour obtenir le paiement de la dette) viennent en concours et se partagent la patrimoine du débiteur, le créancier muni d'une sûreté réelle

bénéficie d'un **droit de préférence** qui lui permettra de se payer le premier sur le prix de la chose sur laquelle il a un droit réel.

- le titulaire d'une sûreté réelle a un **droit de suite** qui lui permettra de saisir la chose en quelques mains qu'elle se trouve, même si la chose a été vendue.

Selon le droit de suite, le créancier peut reprendre la chose entre les mains d'un tiers, et selon le droit de préférence le créancier peut être payé par préférence aux autres créancier.

2§ - LES DROITS PERSONNELS

A- La définition des droits personnels:

Le droit personnel ou droit de créance est une relation personnelle entre deux personnes dont l'une peut exiger de l'autre l'exécution d'une prestation. Celui qui peut exiger l'exécution d'une prestation est le créancier, et celui qui est tenu de l'exécution de la prestation est le débiteur. La prestation constitue l'objet de ce qu'on appelle l'obligation.

Il y a trois types d'obligations :

- obligation de donner : L'obligation de livrer, par exemple, constitue une obligation de donner.
- obligation de faire : Le débiteur est tenu d'accomplir un acte positif ou fournir une prestation. Ex : le salarié est tenu d'exécuter un travail.
- obligation de ne pas faire : Le débiteur s'engage à s'abstenir de certains actes...C'est une obligation négative. Ex : l'employeur est tenu de ne pas divulguer les renseignements professionnels de la société.

B- Les différences entre droits réels et droits personnels :

Des différences profondes existent entre droits réels et droits personnels :

1-Nature de l'opposition droit réel et droit personnel :

Le droit réel est le droit qui porte directement sur une chose, un pouvoir dont une personne est titulaire sur cette chose.

Le droit de propriété est un droit réel, il donne à son titulaire les pouvoirs les plus complets sur une chose.

Le droit personnel s'exerce contre une personne. c'est le droit dont une personne, appelée le créancier, est titulaire contre une autre personne, appelée le débiteur, lui conférant le pouvoir de contraindre celle-ci à faire ou à ne pas faire quelque-chose à son profit.

2-Les droits personnels sont en nombre illimité:

En effet, en raison du principe de la liberté des conventions, les contractants peuvent, par leur volonté, créer des rapports juridiques que le législateur n'avait pas prévu.

Par contre, **les droits réels sont en nombre limité**. C'est la loi qui, seule, est susceptible de créer les droits réels, de préciser les pouvoirs d'une personne sur une chose. Le rôle de la volonté est nulle, il n'existe pas de droit réel en dehors d'une loi.

3-Le droit réel est opposable à tous:

Tandis que le droit personnel n'est opposable qu'au débiteur. En effet, le droit réel est opposable à tous, il a un **caractère absolu**. Comme il porte directement sur une chose, il ne peut être ignoré

des tiers, il ne peut être méconnu par autrui. Les tiers sont tenu de respecter le droit réel.

Or, pour que le titulaire du droit réel puisse opposer son droit aux tiers, il faut parfois qu'il ait effectué une publicité.

Là où une publicité est organisée, elle est sanctionnée par l'inopposabilité aux tiers du droit non publié. Ainsi, en cas de ventes successives du même bien, le propriétaire n'est pas celui qui a acheté le bien immobilier le premier, mais celui qui a publié le premier.

De la même façon, on ne saurait opposer à l'acheteur d'un bien immobilier, une hypothèque sur ce bien, alors qu'elle n'avait pas été publiée.

Au contraire, le droit personnel n'est opposable qu'au débiteur.

Le droit personnel a un **caractère relatif**. Le droit personnel n'oblige pas les tiers, il n'oblige que le débiteur.

3§-LES DROITS INTELLECTUELS

Le droit intellectuel est le droit reconnu aux personnes sur leurs créations intellectuelles. Il s'agit, d'une part, des créations littéraires ou artistiques sur lesquelles l'auteur jouit d'un droit moral exclusif et un monopole d'exploitation dont les héritiers peuvent bénéficier même après son décès, et, d'autre part, les créations industrielles tels les brevets, marques, dessins, modèles et logiciels informatiques.

CHAPITRE 2

LES TITULAIRES DES DROITS SUBJECTIFS

Ce sont les personnes qui sont des sujets de droit et jouissent de droits et d'obligations par opposition aux choses.

On distingue les personnes physiques et les personnes morales.

La personne physique est un individu, être humain, alors que la personne morale est un regroupement de personnes (société, association) ou de biens (fondation) auquel la loi confère une existence juridique autonome distincte des ses membres.

SECTION 1- LA PERSONNE PHYSIQUE

On appelle personne physique tout être humain vivant, quel que soit son sexe, son apparence physique ou encore sa religion, reconnu en tant que sujet de droit, et auquel est attribué des droits et des devoirs.

Le fait qu'elles soient mineures ou « majeures incapables » ne prive pas les personnes physiques de leurs droits, mais les prive de capacité juridique: leurs droits sont alors exercés par un représentant légal.

§1- L'acquisition de la personnalité juridique

Le principe est que la personne physique acquiert la personnalité juridique dès la naissance et la perd à la mort. Lorsqu'il est établi que l'enfant est né vivant suite aux premiers vagissements, à l'allaitement ou à d'autres indices analogues il acquiert la personnalité juridique.

En conséquence, l'enfant mort-né, ou celui qui décède au cours de l'accouchement (sans avoir donné aucun signe de vie) est considéré comme n'ayant jamais eu une personnalité juridique.

Les situations exceptionnelles telles que l'absence et la disparition sont envisagées par le droit.

§2- L'identification de la personne physique

Les éléments d'identification de la personne physique sont : le patronyme (y compris le prénom et le surnom), le domicile qui permet de la localiser, les actes de l'état civil qui constatent les différents événements intéressant l'état de famille (filiation, mariage) d'une personne physique, et la nationalité.

A-Nom et prénom

Tout d'abord, le **nom de famille** ou patronyme permet l'identification sociale de la personne. Il s'agit du nom de naissance transmis par les parents.

Le **prénom**, quant à lui, permet de distinguer les membres d'une même famille. Il est obligatoire pour toute naissance. Le prénom est incessible, intransmissible et immuable. Cependant, sur décision judiciaire, il peut être modifié.

On désigne par droit au nom un ensemble de prérogatives qui s'attachent à la protection, et à la défense du nom patronymique:

ex. la protection contre l'utilisation de son nom. Tout individu peut s'opposer à ce que son nom patronymique soit utilisé sans son autorisation.

B- Domicile

1- Définition :

Le domicile équivaut à une localisation géographique stable et permanente de la personne. C'est le lieu où la personne est située pour les actes juridiques la concernant.

2- Les catégories de domiciles

Il y a lieu de distinguer entre le domicile réel, légal et élu.

a- Le domicile réel:

Le domicile réel de toute personne physique est au lieu où elle a son habitation habituelle et le centre de ses affaires et de ses intérêts.

Lorsque la personne a son habitation habituelle en un lieu, et le centre de ses affaires dans un autre, elle est domiciliée à l'égard de ses droits de famille et de son patrimoine personnel là où elle

a son habitation habituelle, et à l'égard des droits ressortissant à son activité professionnelle là où elle a le centre de ses occupations et de ses intérêts.

b- Le domicile légal :

C'est la loi qui détermine le domicile de certaines personnes sans se préoccuper du lieu de leur résidence et sans qu'elles aient le choix de leur domicile. Ex: le domicile légal de l'incapable est au lieu du domicile de son tuteur, et le domicile d'un fonctionnaire public est au lieu où il exerce ses fonctions.

c- Le domicile élu :

A l'occasion d'une opération juridique la personne peut faire élection d'un domicile autre que son domicile réel. Par exemple, à l'occasion du contrat de vente, le vendeur et l'acheteur peuvent élire domicile chez le notaire pour que le courrier s'achemine chez ce dernier. Il en est de même de l'élection de domicile auprès d'un avocat.

C-Patrimoine

Le patrimoine est constitué par l'ensemble des biens et droits à caractère patrimonial qui sont la propriété de la personne, diminué de la valeur des dettes en tout genre.

1- Le patrimoine est une universalité juridique:

L'ensemble des droits d'une personne forme une universalité.

Cet ensemble forme un seul bloc. Ces droits sont liés les uns aux autres. Ils constituent une universalité juridique.

Le patrimoine comporte deux compartiments. A l'actif, figurent tous les droits, les éléments qui ont une valeur positive.

Au passif, figurent toutes les obligations, les éléments qui ont une valeur négative. Le patrimoine est un ensemble de droits et de charges, actuels et futurs, dans lesquels les droits répondent des charges.

La principale conséquence résultant de l'universalité des éléments du patrimoine est le lien qui existe entre l'actif et la passif. Les éléments actifs d'un patrimoine, par exemple les droits de propriété et les droits de créance, sont liés aux éléments passifs, c'est-à-dire aux dettes de la personne. L'actif

répond du passif. En conséquence, les créanciers de la personne peuvent se payer sur l'actif. Les créanciers chirographaires (celui qui n'a aucune sûreté réelle) ont un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur. En effet, n'ayant aucun droit particulier sur un bien déterminé (comme les créanciers hypothécaires), ils ont, en vertu de cette notion d'universalité du patrimoine, d'un droit sur tous les éléments du patrimoine. L'ensemble des éléments de l'actif doit répondre du passif.

2 - Le patrimoine est lié à la personne:

Seules les personnes ont un patrimoine, toute personne a un patrimoine, toute personne n'a qu'un patrimoine:

- **Seules les personnes ont un patrimoine.** Il ne peut y avoir de patrimoine sans le support d'une personne, physique ou morale. Ceci explique pourquoi les fondations qui n'ont pas de personnalité juridique, n'ont pas, non plus, de patrimoine.

Le patrimoine n'est pas seulement lié aux personnes physiques. Les personnes morales, comme les sociétés commerciales, par exemple, ont un patrimoine, différent de celui de ses associés.

Dès lors, c'est l'actif de la société qui répond de son passif, ses dettes.

-Toute personne a nécessairement un patrimoine: Le patrimoine est le contenant de ses droits et obligations. Toute personne physique ou morale a nécessairement un patrimoine, même si son contenu est nul. En effet, même si le passif est supérieur à l'actif, la personne n'en a pas moins un patrimoine.

Toute personne a un patrimoine parce qu'elle est apte à avoir des droits et des obligations, qui prendront place dans ce patrimoine.

Le patrimoine est lié à l'existence de la personne juridique.

- Le patrimoine n'est donc pas transmissible entre vifs:

Une personne ne peut que céder des éléments de son patrimoine par exemple son droit de propriété sur tel immeuble, mais pas l'universalité de droit que constitue son patrimoine.

En principe, selon la logique de la théorie, le patrimoine devrait disparaître avec le décès de son titulaire.

Or, pour écarter cette conséquence fâcheuse, le législateur a recouru à une fiction empruntée en droit romain, la continuation de la personne du défunt par l'héritier.

Le patrimoine du défunt va se fondre dans le patrimoine de l'héritier. A aucun moment, les droits et obligations ne restent sans titulaire.

- **Une personne n'a qu'un patrimoine:** L'héritier n'est pas titulaire de deux patrimoines, le patrimoine du défunt va se fondre dans le sien. On ne peut être deux personnes à la fois, on ne peut être titulaire de deux patrimoines.

3 - Le patrimoine ne contient que des droits pécuniaires:

Le patrimoine ne comprend que des droits de valeur pécuniaire, évaluable en argent, auxquels on réserve, pour cette raison, le qualificatif, de droit patrimonial, par opposition aux droits non pécuniaires (ex. droit au nom).

L'idée est que les droits sans valeur pécuniaire sont hors du patrimoine parce qu'ils ne peuvent être saisis par les créanciers.

D- Nationalité:

La nationalité est le lien qui unit la personne à un Etat et lui reconnaît tous les droits civils et politiques reconnus aux citoyens.

Les critères d'acquisition de la nationalité varient d'un pays à l'autre.

En général, la nationalité s'acquiert dès la naissance par filiation (**droit du sang**) ou, par la naissance sur le territoire national (**droit du sol**).

En droit syrien, l'enfant né d'un père syrien est syrien.

§ 3- LE REGIME DE LA CAPACITE JURIDIQUE

La capacité juridique est l'aptitude de la personne à jouir des droits et des obligations (capacité de jouissance) d'une part, et d'exercer ses droits et assumer les obligations résultant de ses actes (capacité d'exercice) d'autre part.

Ainsi, il y a deux sortes de capacités :

- La capacité de jouissance: C'est la faculté d'acquérir des droits et d'assumer des devoirs et qui est attachée à la personne dès sa naissance et jusqu'à sa mort.
- La capacité d'exercice: C'est la faculté qu'a une personne d'exercer ses droits personnels et patrimoniaux et qui rend ses actes valides. Cette capacité est reconnue à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité à moins qu'un motif quelconque ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité.

Il y a donc lieu de distinguer les personnes ayant la pleine capacité d'exercice des personnes ne jouissant pas de cette capacité ou jouissant d'une capacité partielle.

A- Les catégories de la capacité d'exercice

1- La pleine capacité d'exercice :

La pleine capacité d'exercice s'acquiert par toute personne ayant atteint l'âge de la majorité fixé à 18 années, sauf pour le dément, le prodigue et le faible d'esprit (handicapé mental).

Toutefois, le mineur de moins de 18 ans peut bénéficier d'une autorisation d'administration d'une partie de ses biens.

2- L'incapacité d'exercice

On distingue entre deux catégories d'incapables qui sont soumis au régime de la tutelle.

Il y a lieu de distinguer entre deux sortes d'incapables : ceux qui n'ont aucune capacité d'exercice et ceux dont la capacité d'exercice est simplement limitée.

a - Les personnes ne jouissant d'aucune capacité d'exercice sont :

- L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement fixé à 7 ans.
- Le dément, c'est à dire la personne majeure qui a perdu la raison. **Les actes passés par ces personnes sont nuls et de nul effet.**

b- Les personnes dont la capacité d'exercice est limitée sont :

- L'enfant ayant atteint l'âge de discernement fixé à 7 ans et qui n'a pas atteint celui de la majorité.
- Le prodigue : le prodigue est la personne qui dilapide ses biens par des dépenses sans utilité ou futiles, d'une manière qui porte préjudice à lui-même ou à sa famille.
- Le faible d'esprit : le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.

Les actes passés par l'une de ces personnes sont :

- valables, s'ils sont pleinement profitables à l'incapable, c'est-à-dire dans son intérêt. (Ex : recevoir une donation).
- nuls, s'ils lui sont préjudiciables. (Ex: faire une donation).
- s'ils ont un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation du représentant légal. (Ex: contrat de vente).

B- La représentation légale:

Les personnes incapables et les personnes non pleinement capables sont soumises au régime de la représentation légale car elles ne peuvent exercer leurs droits personnellement mais par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Le représentant légal exerce ses missions sous un contrôle juridictionnel.

SECTION 2- LA PERSONNE MORALE

A coté des personnes physiques, les personnes morales sont également des sujets de droit. La personne morale est un groupement de personnes ou de biens constitué en vue de réaliser un but déterminé et douée par le droit d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

L'octroi de la personnalité juridique pour les personnes morales peut requérir des formalités particulières comme une autorisation administrative (syndicats). D'autres fois, cette personnalité juridique n'est opposable aux tiers qu'après l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (sociétés commerciales) ou dans un journal d'annonces légales.

N'ayant pas une réalité physique, les personnes morales agissent par la voix de leurs représentants appelées selon le cas « gérants », « administrateurs », « dirigeants sociaux ».

De la même façon qu'une personne physique, la personne morale a des droits et des obligations et un patrimoine distinct de ceux de ses membres.

On regroupe les personnes morales selon deux grandes catégories :

§ 1- LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC:

Ce sont les organismes publics régis par les règles du droit constitutionnel et du droit administratif : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics.

§ 2- LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE:

Elles sont principalement les sociétés civiles et commerciales, les syndicats et les associations.

La catégorie des personnes morales de droit privé est dominée par la distinction qui oppose :

- Les groupements à but non lucratif comme les associations, et les syndicats.
- Les groupements à but lucratif comme les sociétés.

A- L'association :

L'association est une personne morale résultant d'une convention par laquelle deux ou plusieurs mettent en commun

d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

B- La société :

Elle est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice.

C- La fondation :

C'est l'affectation d'une masse de biens à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

La particularité de la fondation est qu'il s'agit non d'un groupement de personnes mais d'un groupement de biens.

D-Les syndicats :

Il s'agit de groupements professionnels ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de leurs membres.

CHAPITRE 3

LES CATEGORIES DE BIENS

Les biens varient à l'infini et on ne peut les appréhender qu'à travers leurs diverses classifications. Chaque catégorie ayant ses caractéristiques particulières et par voie de conséquence son régime juridique spécifique.

SECTION 1: LA DISTINCTION ENTRE MEUBLE ET IMMEUBLE

§1- LES IMMEUBLES :

Au sens courant on définit les immeubles par référence au critère physique de fixité, c'est-à-dire les immeubles sont les biens qui ne sont pas susceptibles d'être déplacées sans détérioration.

Sur le plan juridique, les catégories des immeubles sont :

A- Les immeubles par nature :

Il s'agit des choses non déplaçables à savoir les fonds de terre et les constructions, les machines fixées ou posés sur maçonnerie ou sur piliers, incorporés à un bâtiment ou au sol, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis.

B- Les immeubles par destination :

Il s'agit à l'origine de meubles par nature qui seront qualifiés d'immeubles par destination parce qu'ils s'intègrent dans un ensemble de biens constitué au principale par un immeuble par nature. Il s'agit principalement des :

- choses que le propriétaire d'un fonds y a placées pour le service et l'exploitation de ce fonds sans que cette affectation soit nécessairement perpétuelle (les animaux affectés à l'exploitation de la terre –chevaux et vaches- les instruments aratoires et les engrais.)

- choses que le propriétaire a attachées au fonds à perpétuelle demeure (les glaces, les statues et les tableaux incorporés aux murs.)

c- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Il s'agit des droits réels immobiliers suivants : la propriété des biens immeubles, l'usufruit, le droit d'usage et d'habitation, l'emphytéose, le droit de superficie, l'antichrèse, les servitudes et les services fonciers, les privilèges et les hypothèques et les droits coutumiers musulmans.

En plus, les actions judiciaires tendant à revendiquer un immeuble sont des actions réelles immobilières.

§2- LES MEUBLES :

On définit les meubles par rapport au critère physique comme étant toute chose qui peut se déplacer d'un lieu à l'autre sans détérioration. On distingue entre:

A- Les meubles par nature :

Il s'agit des choses susceptibles de se déplacer par leurs propres moyens (animaux) ou d'être déplacées par une intervention extérieure tels la table, le livre, l'avion, l'électricité et le gaz.

B- Les meubles par anticipation :

Il s'agit des biens immeubles, mais qui ont vocation à devenir meubles : récoltes, arbres destinés à être abattus.

La vente de la récolte à une personne qui va la cueillir n'est pas une vente immobilière mais mobilière au regard de sa destination future déterminée par le contrat.

C- Les meubles par détermination de la loi :

Ce sont tous les droits et actions qui ne portent pas sur des immeubles. Ces droits incorporels sont qualifiés de meubles par la loi tels le fond de commerce, les parts sociales et les actions d'une société.

SECTION 2: LA CLASSIFICATION DES CHOSES

§1- LES CHOSES FONGIBLES ET NON FONGIBLES:

Les choses fongibles sont celles qui existent en multiples exemplaires et qui peuvent se substituer les unes aux autres. Elles sont indistinctes et n'ont pas d'individualité propre comme les pièces de monnaies, le blé et les journaux.

En revanche, les choses non fongibles (dits également choses déterminées) se caractérisent par leur individualité et ne se confondent pas dans les autres choses mêmes les plus proches tels le fonds de terre, les animaux.

§2-LES CHOSES CONSOMPTIBLES ET NON CONSOMPTIBLES :

Les choses consommables sont celles qui se consomment ou se transforment par le premier usage tels les fruits, légumes et le blé.

Les choses non consommables sont celles qui ne s'altèrent pas par le premier usage tel le fonds de terre, les vêtements et les voitures.

Caractères de la règle de droit	خصائص القاعدة القانونية
Règle Générale / Impersonnelle	قاعدة عامة
Règle Abstraite	قاعدة مجردة
Règle Obligatoire	قاعدة ملزمة
Sanction civile	مؤيد مدني
Nullité	البطلان
Indemnité	التعويض
Exécution par contrainte	التنفيذ العيني
Sanction pénale	مؤيد جزائي
Peine de mort	عقوبة الإعدام
Emprisonnement	السجن
Amende	الغرامة
Règle impérative	القاعدة الأمرة
Ordre public	النظام العام
Règle supplétive	القاعدة التكميلية
Règle morale	القاعدة الأخلاقية
Règle religieuse	القاعدة الدينية
Sanction administrative	مؤيد إداري
Fermeture d'un établissement	إغلاق منشأة
Avertissement	إنذار
Licenciement d'un fonctionnaire	فصل موظف

Branches du droit privé	فروع القانون الخاص
Droit civil	القانون المدني
Droit du statut personnel	قانون الأحوال الشخصية
Marriage	الزواج
Divorce	الطلاق
Succession	الإرث
Garde des enfants	حضانة الأطفال
Droit des affaires	قانون الأعمال
Droit commercial	القانون التجاري
Commerce	تجارة
Commerçants	التجار
Droit de la concurrence	قانون المنافسة
Droit de la propriété intellectuelle	قانون حماية الملكية الأدبية
Droit bancaire	القانون المصرفي
Droit de la consommation	قانون الاستهلاك
Consommateur	المستهلك
Professionnel	المهني
Droit du travail	قانون العمل
Employeur	رب العمل
Salarié	العامل
Droit de la sécurité sociale	قانون التأمينات الاجتماعية

Retraite	التقاعد
Maladie	المرض
Démission	الاستقالة
Droit de la procédure civile	قانون أصول المحاكمات المدنية
Droit international privé	القانون الدولي الخاص
Branches du droit public	فروع القانون العام
Droit constitutionnelle	القانون الدستوري
Citoyen	المواطن
Droit administratif	القانون الإداري
Fonction	وظيفة
Fonctionnaire	موظف
Droit financier	القانون المالي
Impôts	الضرائب
Crédits – Prêts	القروض
Droit pénal	القانون الجزائي
Droit de la procédure pénale	قانون أصول المحاكمات الجزائية
Cour d'assises	محكمة الجنايات
Procès pénal	دعوى جزائية
Droit international public	القانون الدولي العام
Traités et les conventions	المعاهدات و الاتفاقيات
Coutume internationale	العرف الدولي

Sources du droit	مصادر القانون
Sources officielles	المصادر الرسمية
Constitution	الدستور
Président de la république	رئيس الجمهورية
Parlement	مجلس الشعب
Pouvoir législatif	السلطة التشريعية
Député	نائب
Majorité	أغلبية
Gouvernement	الحكومة
Décrets réglementaires	المراسيم التنظيمية
Décret-loi	المرسوم التشريعي
Pouvoir exécutive	السلطة التنفيذية
Legislation / Loi	التشريع
Le circuit d'adoption d'une loi	مراحل سن التشريع
Proposition	الاقتراح
Adoption	الإقرار
Vote	تصويت
Promulgation	الإصدار
Publication	النشر
Bulletin officiel	الجريدة الرسمية
Règlements	الأنظمة

Coutume	العرف
Usage	العادة
Principes généraux de droit	المبادئ العامة للقانون
Sources interprétatives	المصادر التفسيرية
Doctrine	الفقه
Jurisprudence	الاجتهاد القضائي
Tribunal d'instance	محكمة الصلح
Tribunal de grande instance	محكمة البداية
Cour d'appel	محكمة الاستئناف
Cour de cassation	محكمة النقض
Conseil d'Etat	مجلس الدولة
Tribunaux administratives	المحاكم الإدارية
Haute Cour administrative	المحكمة الإدارية العليا
Infraction	جريمة
Crime	جناية
Délit	جنحة
Contravention	مخالفة
Jurisdiction pénale	القضاء الجزائي
Haute Cour constitutionnelle	المحكمة الدستورية العليا
Constitutionnalité des lois	دستورية القوانين
Président du conseil des ministres	رئيس مجلس الوزراء

Droits extrapatrimoniaux	الحقوق غير المالية
Droits patrimoniaux	الحقوق المالية
Droits politiques	الحقوق السياسية
Droit d'association	حق الانضمام إلى نقابات
Droit de vote	حق الانتخاب
Droit de se présenter à une élection	حق الترشيح
Droits de la famille	الحقوق العائلية
Droit de filiation	حق النسب
Droit d'éducation	حق التربية
Droit d'autorité parentale	حق السلطة الأبوية
Pension alimentaire	النفقة
Ministers	الوزراء
Unités administratives	الوحدات الإدارية
Les municipalités	البلديات

Droits de la personnalité	الحقوق الشخصية بالشخصية
Droits réels	الحقوق العينية
Droits réels principaux	الحقوق العينية الأصلية
Droit de propriété	حق الملكية
Droit d'user de la chose	حق استعمال الشيء
Droit de jouir de la chose	حق استغلال الشيء
Droit de disposer de la chose	حق التصرف بالشيء
Droit de l'usufruit	حق الانتفاع
Droits des servitudes	حقوق الارتفاق
Droit de passage	حق المرور
Droit de puiser de l'eau	حق السقاية
Droit de la superficie	حق السطحية
Droits réels accessoires	الحقوق العينية التبعية
Gage	الرهن
Nantissement	الرهن الحيلازي
Privilège	حق الامتياز
Hypothèque	التأمين العقاري
Droits personnels	الحقوق الشخصية
Créancier	الدائن
Débiteur	المدين

Créance	دين
Droit de préférence	حق الأفضلية
Droit de suite	حق التتبع
Obligation de donner quelque chose	الالتزام بإعطاء شيء
Obligation de faire	الالتزام بالقيام بعمل
Obligation de ne pas faire	الالتزام بالامتناع عن عمل
Droits intellectuelles	الحقوق الأدبية
Immeubles	العقارات
Immeubles par nature	العقارات بطبيعتها
Immeubles par destination	العقارات بالتخصيص
Meubles	المنقولات
Meubles par nature	المنقولات بطبيعتها
Récolte	المحصول
Machines	الألات
Meubles par anticipation	المنقولات من حيث المال
Choses fongibles	الأشياء المثلية
Choses non fongibles	الأشياء غير المثلية/ القيمة
Choses consommables	الأشياء الاستهلاكية
Choses non consommables	الأشياء غير الاستهلاكية/ الاستعمالية
Personne physique	الشخص الطبيعي
Prénom	الاسم الشخصي

Nom	اللقب
Domicile	الموطن
Domicile légale	الموطن القانوني
Domicile élu	الموطن المختار
Nationalité	الجنسية
Droit du sang	حق الدم
Droit du sol	حق الأرض
Patrimoine	الذمة المالية
Capacité	الأهلية
Capacité de jouissance	أهلية الوجوب
Capacité d'exercise	أهلية الأداء
Mineur	القاصر
Majeur	بالغ
Majeur incapable	البالغ عديم الأهلية
Dément	المجنون
Démence	الجنون
Débile	المعتوه
Prodigue	السفيه
Faible d'esprit	المغفل
Contrat de vente	عقد البيع
Vendeur	البائع

Acheteur	المشتري
Contrat de donation	عقد الهبة
Donateur	الواهب
Donataire	الموهوب له
Contrat de bail	عقد الأجار
Bailleur	المؤجر
Locataire	المستاجر
Loyer	الأجرة
Contrat de travail	عقد العمل
Salaire	الراتب
Contrat d'entreprise	عقد المقاولة
Entrepreneur	مقاول
Contrat de société	عقد الشركة
Contrat d'assurance	عقد التأمين
Assureur	الشخص المغطى بالتأمين
Société d'assurance	شركة تأمين
Assurance maladie	تأمين صحي
Accident de travail	حادث عمل
Décès	وفاة
Incapacité professionnelle	عجز مهني
Maladie professionnelle	مرض مهني

Contrat de prêt	عقد القرض
Prêteur	المقرض
Emprunteur	المقترض
Contrat de transport	عقد النقل
Transporteur	الناقل
Marchandise	بضاعة- سلعة
Représentation légale	النيابة الشرعية
Tuteur	الوصي
Tutelle	الوصاية
Personnes morales	الأشخاص المعنوية
Personnes morales de droit public	الأشخاص المعنوية العامة
Etat	الدولة
Etablissements publics	المنشآت العامة
Personnes morales de droit prive	الأشخاص المعنوية الخاصة
Association	الجمعية
Société	الشركة
Société civile	الشركة المدنية
Société commerciale	الشركة التجارية
But lucratif	هدف ربحي
But non lucratif	هدف غير ربحي
Fondation, Institution	المؤسسة

Syndicats	النقابات
Responsabilité civile	المسؤولية المدنية
Responsabilité pénale	المسؤولية الجزائية
Faute	الخطأ
Dommage	الضرر
Lien de causalité	علاقة السببية
Mesures de sûreté	تدابير احترازية
Naturalisation	تجنس
Liberté	حرية
Procès	دعوى
Contrôle	رقابة
Pouvoir	سلطة
Conduite	سلوك
Politique	سياسة
Victime	ضحية
Justice	عدالة
Inattention	غفلة
Juridiction	قضاء
Accuse	متهم
Source	مصدر
Terminologie	مصطلحات

Biens	ممتلكات
Administration	الإدارة
Criminel	مجرم
Innocent	بريء
Innocence	براءة
Sanction	جزاء
Client	زبون
Age	سن
Foncier	عقاري
Conseil	مجلس
Tribunal	محكمة
Inconvénients	مساوئ
Officielle	رسمي
Preuve	دليل
Voies de recours	طرق الطعن
Tribunal des conflits	محكمة التنازع
Pourvoi en cassation	الطعن بالنقض
Témoin	شاهد
Budget	ميزانية
Avantages	مزايا
Element materiel	العنصر المادي

Element psychologique	العنصر المعنوي
Trésorerie Public	الخزينة العامة
Acte juridique	تصرف قانوني
Pécuniaire	نقدي
Réclusion perpétuelle	الأشغال الشاقة المؤبدة
Assignation à résidence	تحديد الإقامة
Blâme	توبيخ
Individus	الأفراد
Lieu et date de livraison	مكان وزمان التسليم
Frais de la vente	نفقات البيع
Prescription	التقادم
Voleur	السارق
Constant	ثابت
Ancien	قديم
Enrichissement indu	الإثراء بلا سبب
Principe de la bonne foi	مبدأ حسن النية
Contraignante	إلزامي
Embargo	حظر
Rupture des relations diplomatiques	قطع العلاقات الدبلوماسية
Guerre	حرب
Boycott	مقاطعة



BIBLIOGRAPHIE

- **J.-L. AUBERT**, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Armand Colin, Collection U, 8^e édition, 2000.
- **Ch. BEAUDET**, *Introduction générale et historique à l'étude du droit*, Centre de publications universitaires, 1997.
- **J. BONNARD**, *Introduction au droit*, éd. Ellipses, coll. Universités Droit, 2^e éd., 1998.
- **M. BONNECHERE**, *Introduction au droit*, La découverte, coll. Repères, n°156, 1994.
- **CABRILLAC (R.)**, *Introduction générale au droit*, Cours Dalloz, 3^e éd., 1999.
- **J. CAILLOSSE**, *Introduire au droit*, Montchrestien, coll. Clefs, 1999.
- **J. CARBONNIER**, *Droit civil, tome 1, Introduction*, P.U.F., Collection Thémis, 26^e édition, 1999.
- **G. CORNU**, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, Montchrestien, 8^e édition, 1997.
- **DEFRENOIS-SOULEAU (I.)**, *Je veux réussir mon droit, Méthodes de travail et clés du succès*, Dalloz, 3^e éd., 1998.
- **J. GHESTIN ET G. GOUBEAUX** avec la collaboration de **M. FABRE-MAGNAN**, *Traité de droit civil, Introduction générale*, L.G.D.J., 4^e édition, 1995.

- **J.-P. GRIDEL**, *Introduction au droit et au droit français, notions fondamentales, méthodologie, synthèse*, Dalloz, 2^e édition, 1994.
- **JESTAZ (Ph.)**, *Le droit*, Connaissances du droit, Dalloz, 3^e éd., 1996.
- **Ph. MALAURIE et L. AYNES** , *Droit civil, Introduction générale*, par Ph. MALAURIE, CUJAS, 2^e édition, 1994/1995.
- **Ph. MALINVAUD**, *Introduction à l'étude du droit*, Litec, 8^e éd., 1998.
- **H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS**, *Leçons de droit civil, tome 1, Introduction à l'étude du droit*, Montchrestien, 11^e édition, 1996.
- **F. TERRE**, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 4^e édition, 2000.

TABLES DES MATIERS

PREMIERE PARTIE :LE DROIT OBJECTIF.....

CHAPITRE 1- L'ANALYSE DE LA REGLE DE DROIT..... 7

SECTION 1- LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT..... 8

§ 1- La règle de droit est générale et abstraite..... 8

§ 2- La règle de droit est obligatoire et coercitive..... 10

SECTION 2- LA REGLE DE DROIT FACE AUX AUTRES REGLES DE CONDUITE..... 15

§ 1- La règle de droit et la règle morale 16

§ 2- La règle droit et la règle religieuse..... 18

CHAPITRE 2 -LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF... 19

SECTION 1- LES SOURCES PRINCIPALES..... 20

§ 1- La Constitution..... 20

§ 2- La loi..... 21

§ 3- Les règlements..... 23

§ 4- La coutume..... 25

SECTION 2- LES SOURCES INTERPRETATIVES..... 28

§1- La jurisprudence..... 28

§ 2- La doctrine..... 30

CHAPITRE 3- LES BRANCHES DU DROIT.....31

SECTION 1- LES BRANCHES DU DROIT PRIVE..... 32

§ 1- Le droit civil..... 32

§ 2- Le droit du statut personnel..... 33

§ 3- Le droit des affaires..... 34

§ 4- Le droit social..... 36

§ 5- Le droit de procédure civile..... 38

§ 6- Le droit international privé.....38

SECTION 2- LES BRANCHES DU DROIT PUBLIC..... 39

§ 1- Le droit constitutionnel..... 39

§ 2- Le droit administratif..... 40

§ 3- Le droit financière..... 41

§ 4- Le droit pénal..... 41

§ 5- Le droit international public.....44

DEUXIEME PARTIE :LES DROITS SUBJECTIFS..... 50

CHAPITRE 1:LES SUJETS DES DROITS SUBJECTIFS..65

SECTION 1- LA PERSONNE PHYSIQUE..... 66

§1- L'acquisition de la personnalité juridique..... 66

§2- L'identification de la personne physique.....67

§3- Le régime de la capacité juridique.....75

SECTION 2- LA PERSONNE MORALE.....79

§1- Les personnes morales de droit public.....80

§2- Les personnes morales de droit prive80

**CHAPITRE 2-LA CLASSIFICATION DES DROITS
SUBJECTIFS..... 51**

SECTION 1- LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX.....

§1- Les catégories des droits extrapatrimoniaux..... 51

§2- Le régime des droits extrapatrimoniaux.....54

SECTION 2- LES DROITS PATRIMONIAUX.....56

§1- Les droits réels.....55

§2- Les droits personnels.....	60
§3- Les droits intellectuels.....	64

CHAPITRE 3- LA CLASSIFICATION DES CHOSES.....

SECTION 1: LA DISTINCTION ENTRE MEUBLE ET IMMEUBLE.....

§1- Les immeubles.....	
§2- Les meubles.....	

SECTION 2: LA CLASSIFICATION DES CHOSES.....

§1- Les choses fongibles et non fongibles	
§2- Les choses consommables et non consommables.....	